

## CONVENTION DE CESSION DE PRODUITS ISSUS DU SANG OU DE SES COMPOSANTS A BUT NON THERAPEUTIQUE

Entre d'une part,

L'Etablissement Français du Sang Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse 506 avenue du Prado – CS 30002 – 13272 MARSEILLE CEDEX 08 Représenté par son directeur Monsieur le Professeur Jacques CHIARONI régulièrement délégué à l'effet de signer la présente.

Ci-après dénommé, le cédant

et d'autre part,

Le lycée MARIE CURIE 16 Boulevard Jeanne d'Arc 13005 MARSEILLE

Représenté par Madame Gisèle ALCANIZ, proviseure Ci-après dénommé, le cessionnaire

Vu le Code de la Santé Publique

Vu la loi  $n^{\circ}$  98-535 du  $1^{er}$  juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme.

Vu La loi n° 2004-800 du 06 août 2004 relative à la bioéthique.

Vu la décision du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles prévus à l'article L 1223-3 du code de la Santé Publique.

Vu Le décret n° 2007-1220 du 10 août 2007 relatif au prélèvement, à la conservation et à la préparation à des fins scientifiques d'éléments du corps humain et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu L'arrêté du 16 août 2007 fixant le modèle de dossier incluant le protocole relatif aux prélèvements à des fins scientifiques d'organes, de tissus ou de cellules issues du corps humain.

Vu la loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la Sécurité Sanitaire du médicament et des produits de santé (Article 5 Gouvernance des produits de sante).

Vu l'instruction du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 30.10.2000.

Vu la Décision n° DS 2017.75 du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Etablissement Français du Sang.

Il est convenu ce qui suit:



#### ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de cession des produits issus du sang humain et de ses composants destinés à un usage non thérapeutique (ci- après désignés, sous le terme de " produits ").

Par « produits issus du sang humain et de ses composants à usage non thérapeutique » sont désignés, dans la présente, tous les produits issus du prélèvement de sang réalisé par l'établissement de transfusion sanguine quels que soient leurs modes de conditionnement, (poche, tube ou tout autre dispositif) et destinés à la recherche (hormis la recherche mentionnée au 1° de l'article L. 1121-1), pour la préparation de réactifs sanguins à des fins d'analyses de laboratoire, ou à l'enseignement, à l'exclusion de tout autre usage et notamment thérapeutique.

### ARTICLE 2 : Nature, quantité, périodicité et tarifs des produits cédés

La nature, la quantité annuelle et le tarif des produits cédés sont décrits en annexe I.

Les produits sont demandés auprès des services de l'EFS au moyen de bons de commande spécifiques dont les modèles sont fournis en annexe V et VI

#### ARTICLE 3 : Utilisation des produits cédés

Cette démarche est faite à la demande du cessionnaire

Les produits sont cédés :

- à des fins de recherche,
- à des fins d'enseignement
- pour la préparation de réactifs sanguins à des fins d'analyses de laboratoire

Le cessionnaire déclare que les produits qui lui sont cédés sont exclusivement destinés à cette utilisation non thérapeutique telle qu'elle est précisée en annexe II et qu'aucune conservation d'échantillon ne sera réalisée après utilisation, sauf autorisation ministérielle ou d'un comité de

protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 du Code de la Santé Publique (ci-après CPP). Toute autre utilisation des produits sanguins cédés que celle décrite dans l'annexe II engage la seule responsabilité du cessionnaire.

En outre, il déclare renoncer à toute cession en l'état, pour quelque raison que ce soit, de tout ou partie des produits qui font l'objet de la présente à un autre organisme sauf avis favorable d'un comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 du Code de la Santé Publique

L'accord préalable du donneur pour les utilisations susvisées est recueilli par le cédant par l'intermédiaire d'un formulaire de recueil du consentement conformément au référentiel national de l'EFS définissant les dispositions particulières concernant les produits sanguins à usage non thérapeutique (Version du 07/07/16).



Le donneur est informé au préalable grâce à l'info-questionnaire pré-don (référentiel EFS national, version en vigueur à ce jour) et/ou lors de l'entretien pré-don indiquant :

- la finalité du prélèvement
- les orientations des produits non thérapeutiques
- l'information du donneur dans le cas où des tests complémentaires à ceux du don du sang sont pratiqués par l'établissement de transfusion sanguine et la communication des résultats en cas d'anomalies constatées,
- l'accord préalable du donneur, pour l'utilisation de son don à des fins non-thérapeutique, qui est matérialisé par la signature à chaque don.
- La possibilité de révoquer son consentement à tout moment

Le formulaire utilisé figure en annexe IV de la présente. L'EFS conserve et archive les consentements recueillis.

En cas de non-consentement du donneur, l'information est saisie sur le dossier informatique du donneur bloquant toute utilisation non-thérapeutique des produits issus du don.

Si les produits sont cédés à des fins de recherche, le cessionnaire s'engage à avoir obtenu l'avis favorable d'un CPP pour l'utilisation des produits sanguins qui lui seront cédés décrite en annexe II. Notamment, il s'engage à avoir obtenu l'avis favorable d'un CPP pour que la procédure de non-opposition à un usage non thérapeutique fixée par le formulaire figuré en annexe IV permette l'utilisation dans son programme de recherche des produits sanguins qui lui seront cédés. Le formulaire figuré en annexe IV ne peut se substituer à un formulaire de consentement et/ou de non-opposition dont les modalités d'écriture et les modalités de présentation au donneur seraient imposées par le CPP. En outre, le cessionnaire s'engage à ce que, dans la mesure de l'évaluation du protocole proposée au CPP, les résultats issus de ses travaux ne requièrent pas de contacter le donneur après son don.

La transmission par le cessionnaire d'une copie numérique de l'avis favorable d'un CPP est un prérequis à la cession. Une copie signée de la présente convention sera renvoyée au cédant.

#### ARTICLE 4: Clause suspensive

Le cessionnaire reconnaît avoir été informé que la fourniture des produits qui font l'objet de la présente est subordonnée à la satisfaction nationale préalable des besoins en matière de produits sanguins labiles.

A ce titre, un problème ponctuel d'autosuffisance peut remettre en cause à tout moment, en tout ou partie l'exécution de la présente convention, notamment s'il s'agit de produits à spécificité rare. Dans cette éventualité, la suspension des livraisons ne donne lieu à aucun dédommagement du cessionnaire qui renonce à tout recours contre la décision du cédant.

#### ARTICLE 5 : Analyses biologiques et tests de dépistage

Aucun produit, quelle que soit sa destination ne peut être cédé sans qu'aient été réalisés les analyses biologiques et les tests de dépistage de maladie transmissible suivants listés dans le tableau



#### suivant.

	Analyses effectuées au moment de la	Utilis	ation possible	9
	cession*	Enseignement	Fabrication de réactifs	Recherche
Qualifié Laboratoire	<ul> <li>- détection d'anticorps anti HBc,</li> <li>- détection d'antigènes HBs,</li> <li>- dépistage sérologique de la syphilis,</li> <li>- détection d'anticorps anti-HTLV 1 et</li> <li>HTLV 2,</li> <li>- détection d'anticorps anti-VIH 1 et VIH</li> <li>2,</li> <li>- détection d'anticorps anti-VHC</li> <li>- DGV (Détection Génomique Virale)</li> <li>HCV, HIV et VHB.</li> </ul>	NON	OUI	OUI
Qualifié Thérapeutique	Analyses du niveau qualifié Laboratoire  + Sérodiagnostic du Paludisme, de la maladie de Chagas, chez les donneurs ayant séjourné en zone d'endémie	OUI	OUI	OUI
Non Qualifié	Aucune analyse réalisée lors de la cession des produits du fait du délai court de mise à disposition.  Résultats disponibles après la cession des produits: - détection d'anticorps anti HBc, - détection d'antigènes HBs, - dépistage sérologique de la syphilis, - détection d'anticorps anti-HTLV 1 et HTLV 2, - détection d'anticorps anti-VIH 1 et VIH 2, - détection d'anticorps anti-VHC - DGV (Détection Génomique Virale) HCV, HIV et VHB.	NON	NON	OUI

<sup>\*</sup>Les résultats de ces tests et dépistages doivent être négatifs.

<u>Recommandation</u>: Malgré le caractère négatif de ces tests de dépistage, les produits, étant des produits biologiques d'origine humaine, doivent toujours être considérés comme potentiellement contaminant et être manipulés selon la réglementation et/ou les recommandations en vigueur.



Toutefois, en vertu de l'article D.1221-15 du code de la santé publique, un réactif de laboratoire peut être préparé à partir d'un prélèvement contenant un ou plusieurs anticorps ou antigènes recherchés par les tests et analyses sus visés et nécessaires à l'usage de ces réactifs, à condition que le prélèvement ait subi une inactivation virale.

Du fait de la nécessité des travaux de recherche, le cessionnaire peut être amené à exiger des produits dans un délai court ne permettant pas l'attente des résultats des tests permettant de le qualifier: les produits sont cédés avec un niveau de qualification « non qualifié », les tests de dépistage sont cependant réalisés par le cédant. Dans ce cas le cessionnaire justifie sa demande en annexe II (utilisation des produits) et reconnaît être parfaitement informé que les résultats des tests prévus par les décret n°95-195 du 16 février 1995, no 2002-723 du 3 mai 2002 et n°2003-1153 du 28 novembre 2003, ne seront pas disponibles au moment de l'entrée en possession des produits.

Dans ces conditions, le cessionnaire déclare assumer pleinement et entièrement les conséquences juridiques, judiciaires, financières et médicales d'un accident lié à l'utilisation d'un prélèvement qui se serait avéré positif vis-à-vis d'un des marqueurs sus cités. Le cessionnaire s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du cédant fournisseur du fait des dommages causés directement ou indirectement par les produits concernés et renonce à tout recours contre lui.

Toutefois, les résultats des dits tests seront envoyés, sur demande et mentionnée sur l'annexe V, au cessionnaire dès qu'ils seront connus par le cédant conformément à une procédure précisant les modalités spécifiques de cette cession.

En cas de sérologie non-négative pouvant entrainer un risque, le cédant s'engage à fournir ces informations au cessionnaire dans les plus brefs délais.

En cas de non-conformité ou d'absence d'un ou plusieurs tubes de qualification, le cédant peut être dans l'incapacité de fournir une partie ou la totalité des dits résultats biologiques.

Par ailleurs, le cessionnaire reconnaît avoir été informé que la liste des analyses et tests visés au présent article est susceptible d'évoluer conformément à la réglementation applicable.

En outre, des examens biologiques pratiqués par l'ETS, complémentaires à ceux prévus cidessus peuvent être ajoutés, en tant que de besoin, à la demande du cessionnaire. Ils sont précisés en annexe III et à chaque commande sur l'annexe V. Ils peuvent donner lieu à une facturation en sus du prix des produits figurant à l'annexe I.

Enfin, en cas d'anomalies constatées ultérieurement suite à des analyses complémentaires réalisées par le cessionnaire, ce dernier s'engage à informer le cédant dans les plus brefs délais.

### ARTICLE 6: Traçabilité

Le cédant s'engage à assurer la traçabilité « donneur-produit-cessionnaire » et à respecter les règles d'hémovigilance conformément aux dispositions des articles R. 1221.22 et suivants du code de



la santé publique.

A ce titre, toute anomalie post-don, remettant en cause la qualité initiale du produit cédé, détectée chez un donneur ou portée par celui-ci à la connaissance du cédant sera signalée au cessionnaire (selon des modalités préservant l'anonymat du donneur).

#### ARTICLE 7: Transport

Le transport est à la charge et sous la responsabilité du cessionnaire. Le cédant est responsable de la qualité du conditionnement en vue du transport ainsi que de la mise à disposition, outre du colis, des documents obligatoires tels qu'ils sont listés dans la réglementation en vigueur. Les acteurs sont tenus chacun pour leur part, de respecter les obligations prévues par les bonnes pratiques de transport relatives aux règles d'hygiène et de sécurité des personnes et de l'environnement.

Par ailleurs, durant le transport, les conditions relatives à la température sont fixées par le cédant et le cessionnaire et devront être précisées sur l'annexe V. Elles sont déterminées pour garantir le maintien de la qualité des produits tout en tenant compte des caractéristiques exigées par le cessionnaire.

#### ARTICLE 8: Annexes

Les annexes I, II, III doivent être datées et signées :

- Annexe I : Nature, quantité, périodicité et tarif des produits cédés
- Annexe II: Utilisation des produits par le cessionnaire et niveau de qualification
- Annexe III : Examens complémentaires réalisés à la demande du cessionnaire Les annexes IV, V, VI et VII doivent être paraphées :
- Annexe IV : Formulaire de recueil du consentement des donneurs
- Annexe V: Bon de commande de produits sanguins à usage non thérapeutique
- Annexe VI : Bon de commande de tubes et tubulures à usage non thérapeutique
- Annexe VII: IBAN EFS

#### ARTICLE 9: Modalités d'exécution

La présente convention est établie pour une durée de trois ans. Un exemplaire de la présente doit être adressé au président de l'Etablissement Français du Sang. A défaut, elle ne serait pas exécutoire. Elle est reconductible par notification expresse.

#### ARTICLE 10 : Conditions financières

Le règlement des factures émises se fait par virement.

Pour les Clients Privés le paiement de chaque facture intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.



Pour les Clients Publics, les factures sont payables à 50 jours date de réception de la facture.

Les conditions tarifaires sont susceptibles d'être revues au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En cas de désaccord sur les tarifs ainsi proposés, les conditions de résiliation prévues à l'article 12 s'appliquent, sans le préavis d'un mois.

Compte tenue de l'engagement du lycée Marie Curie de mettre à disposition de l'EFS les locaux nécessaires aux collectes à deux reprises par année civile et de son implication forte dans la promotion du don, au travers d'actions spécifiques (travaux d'élèves, conférence-information par des intervenants de l'EFS, stagiaires de BTS ABM et bioanalyses et contrôles), l'EFS consent à accorder une remise sur l'ensemble des cessions de produits non thérapeutiques de 40%. La remise sera effectuée directement sur la facture.

En contrepartie, le lycée Marie Curie fournira, sous forme de rapport annuel, le récapitulatif des jours de mise à disposition de ses locaux et un résumé des actions de promotion du don de sang auprès de ses étudiants et de son personnel.

#### ARTICLE 11: Modifications

Toute modification portant sur les éléments substantiels de la présente convention, notamment sur la nature des produits cédés, doit être arrêtée d'un commun accord par les parties et constatée par avenant qui doit être envoyé au président de l'Etablissement Français du Sang.

#### ARTICLE 12: Résiliation

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention, en cas de non-respect des obligations contractuelles, la partie plaignante, peut à l'expiration d'un délai d'un mois, après mise en demeure de l'autre partie d'exécuter ses obligations, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier le contrat de plein droit, sans devoir aucune indemnité à l'autre partie.

En outre, dans le cas où l'une des parties souhaiterait mettre un terme au contrat, elle pourra à tout moment le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

#### ARTICLE 13 : Litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les éventuels contentieux liés à l'exécution de cette convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.



Fait à Marseille, le 05/07/2 (8

Monsieur le Professeur Jacques CHIARONI Directeur EFS Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse Madame Gisèle ALCANIZ Proviseure du lycée MARIE CURIE



Annexe I Produits cédés A remplir

				AICHIPI			
Nature précise du produit	Code Produit	Niveau de qualification*	Quantité	Périodicité	Unité de cession	Tarif € HT	% de TVA
		Poches de san	g total (Antic	pagulant CPD)			
Cong total	A1101	QT			Dacha	115.00	0.0
Sang total	A3101	NQ			Poche	115,66	0,0
Sang total	A1104	QT			D l	10415	0.0
Vol < 350ml	A3104	NQ			Poche	104,15	0,0
	Mélang	e de concentrés	de plaquettes	standards (5 d	onneurs)		
MCDC IA « F ia una	B1103	QT			DI	447.45	2.4
MCPS IA < 5 jours	B3103	NQ			Poche	447,45	2,1
MCPS IA périmé	B1102	QT			D I	70.00	2.4
(> 5 jours)	B2102	QL			Poche	78,06	2,1
1	Résidu de me	élange de concer	itrés de plaqu	ettes standard	s (5 donneu	rs)	
	ou de c	oncentré de plac	uettes d'aph	érèse (cône LRS	STRIMA)		
Résidu de CPA (Cône LRS Trima)	B3207	NQ			Cône	67,43	2,1
	B1105	QT					
Résidu MCPS	B2105	QL			Poche	67,43	2,1
	B3105	NQ					
900 ±100 100 ±100		Couche	e leuco-plaqu	ettaire			
CLP	B1111	QT			Doobo	45.05	2.4
CLF	B3111	NQ			Poche	45,95	2,1
		Concentré c	le plaquettes	d'aphérèse			
	B1201	QT					
CPA IA < 5 jours	B2201	QL			Poche	548,96	2,1
	B3201	NQ					
CPA IA périmé	B1203	QT			01 -	220 55	2.4
(> 5 jours)	B2203	QL			Poche	339,55	2,1
		Concent	ré de globule	s rouges			
000 400 01 1/ 11	C1101	QT					
CGR ABO Rh Kell	C2101	QL			Poche	191,28	2,1
(≤42jours)	C3101	NQ					
CGR ABO Rh Kell périmé (>42jours)	C1102	QT			Poche	57,19	2,1
perme (>+2jours)	L	Plasma issu d	e sang total o	u d'aphérèse	i i	I	
	P1102	QT	- 2010 -	- a abuciese			
PLASMA ST Congelé	P2102	QL			Litre	71,96	2,1
	P3102	NQ			21010	, 1,50	د, <u>۱</u>
	1 1 1 1 0 2	114					



	P1201	QT					
PLASMA Aph.	P2201	QL QL			Litre	117,43	2,1
Congelé < 24H	P3201	NQ NQ			Little	11,,10	,
	P1206	QT					
PLASMA Aph.	P2206	QL			Litre	71,96	2,1
Congelé > 24H	P3206	NQ				,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	,
	P1113	QT					
Poche Plasma ST	P2113	QL			Poche	26,67	2,1
Non Congelé	P3213	NQ					
			Sérum				
	S1101	QT					
Sérum Congelé	S2101	QL			Litre	433,98	2,1
-	S3101	NQ					
Poche Sérum Non Congelé	S2106	QL			Poche	132,74	2,1
Sérum AB Non	S2103	QL			1:4	E02.24	7 4
Congelé	S3103	NQ			Litre	592,24	2,1
2/ 15.0 1/	S2109	QL			1:4	E02.24	2.4
Sérum AB Congelé	S3109	NQ			Litre	592,24	2,1
		Tu	be				
Tube de QBD (>72h) EDTA / Citrate / Sec	T1002	QT (+2°C/+6°C)			Tube	2,81	0,0
	T1016	QT					
Tube de Sérum	T2016	QL			Tube	3,52	2,1
décanté	T3016	NQ					
Tube frais (<24h) EDTA / Citrate / Sec	T3001	NQ (+18°C/+24°C)			Tube	3,83	0,0
Tube sélectionné	T3007	NQ			Tube	5,34	0,0
Tube sélectionné avec questionnaire	T3009	NQ			Tube	7,64	0,0
	Tubulure	/ Cartes pré-tran	sfusionnelles	/ Safety Pack			- 6
	D1001 et QT001				Tubulure x5	3,83	2,1
Tubulure plasma	D1001 et QT002	QT			Tubulure x25	12,77	2,1
	D1002 et QT001				Tubulure x5	3,83	2,1
Tubulure CGR	D1002 et QT002	QT			Tubulure x25	12,77	2,1
Cartes pré- transfusionnelles	PTU02	/			Unité	0,85	20,0



Safety Pack	PTU03	/			Unité	0,91	20,0
AB test card	PTU04	/			Unité	2,09	20,0
			Qualifications		15.00		
Phénotype étendu	QC022	/			Examen	40,46	2,1
Phénotype élargi	QC002	/			Examen	85,95	2,1
		Frais d'emball	age et de con	ditionnement			
Emballage petit	EMB01	,			Boite	6,32	20,0
modèle	FIAIDOT	/			argentée	0,52	20,0

#### \*Légende:

QT = Niveau de qualification « Thérapeutique »

QL = Niveau de qualification « Laboratoire »

NQ = Niveau de qualification « Non Qualifié »

NB: dans certains cas (convocations de donneurs particuliers, traitement, tri, analyses complémentaires, éditions de certificat sur demande, etc...) des prestations de temps peuvent être facturées en sus. Dans ce cas, ces tarifs seront annotés sur la convention ou l'avenant le cas échéant.

## Annexe II

## Utilisation des produits cédés par le cessionnaire

(Notamment, objectif pédagogique pour une utilisation à des fins d'enseignement, objectif tel que proposé au CPP à des fins de recherche et objectif technique dans le cadre de l'utilisation pour la préparation de réactifs sanguins à des fins d'analyses de laboratoire) 2 pages A4 maximum.

## A remplir

## Niveau de qualification exigé:

☐ Qualification « Thérapeutique »
☐ Qualification « Laboratoire »
$\Box$ Qualification « Non Qualifié »

## Annexe III

Tests et analyses biologiques complémentaires exigés par le cessionnaire (sous réserve de faisabilité)

Aucune analyse complémentaire n'est demandée par le cessionnaire.

Fait à Marseille, le

Monsieur le Professeur Jacques CHIARONI Directeur EFS Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse à remplir



#### Annexe IV



## ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG DOGUMENT NATIONAL

nnexe

#### PARTIE À REMPLIR PAR LE DONNEUR (don homologue)

- <sup>m</sup> Je ne fais pas l'objet d'une mesure de protection légale (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice...),
- mJ'ai lu et compris les informations détailées qui m'ont été fournies,
- J'ai eu la possibâité de poser des questions.
- J'ai obtenu des réponses satisfaisantes aux questions que j'ai posées.
- Je donne mon consentement éclairé à la poursuite du processus de don,
- J'affirme que tous les renseignements que j'ai foumis sont, à ma connaissance.
- Jaccepte que mon sang puisse être utilisé à un usage non thérapeutique dans les conditions définies dans le document pré-don □ Oui □ Non

#### Signature du donneur

#### PARTIE À REMPLIR PAR LE DONNEUR (Don destiné à un usage non thérapeutique)

- J'autorise l'EFS à utiliser mon sang dans les conditions définies dans le document pré-don:

  D à des fins de recherche

  - D à des fins d'enseignement
  - D pour la préparation de réactifs sanguins à des fins d'analyses de laboratoire
- J'accepte la réalisation des examens biologiques supplémentaires suivants réalisés sur mon sang :

#### Signature du donneur

#### Partie à remplir par la personne habilitée à réaliser l'entretien

- L'entretien préalable au don a abordé l'ensemble des points nécessaires et permet de conclure à l'aptitude du candidat au don □ Oui
- Le donneur a donné son consentement et apposé sa signature

  □ Ouí □ Non

  □ Non

Nom, prénom et signature de la personne habilitée à réaliser l'entretien

Formulaire de consentement du donneur de sang au préé Date Detrusion : 07/07/2016 Date d'appusation :



Réf: ALM/PLER/FO/001

### Code client à rappeler pour toute correspondance :

Date d'effet : 27/07/2015

Version: 3	non thérap	eutique		
ETABLISSEMENT	(cachet et coo	rdonnées)	CODE CLIEN	Τ:
			DEMANDE:	
			Date :	/
			MISE A DISP	OSITION SOUHAITEE :
		**	Date :	/
			Heure :	
La commande doi (jours ouvrables).	t être faxée mini	mum 48h avan	t le jour et l'heur	re de mise à disposition souhaitée
N° de fax unique pour to	<u>ute commande :</u> 0	4 91 47 93 89		
Contacts : Mr Sébastien	LINOSSIER au 04	91 18 95 99 / M	lme Gisèle DIFEDI	E au 04 91 18 95 44
Type de Produit	Quantité / Groupe	CODE PRODUIT		ature transport/conservation : entionner obligatoirement
Sang Total				
CGR				
CGR >42 jours				
CPA				
CPA >5 jours	·			
CLP				
MCPS				
Résidu de MCPS				
SERUM				
PLASMA				
Cône LRS				
Autre (Préciser)				
Commentaire du dema	ll andeur :			
				7
IDENTITE ET COORI	DONNEES DU	DEMANDEUF	R (Obligatoire)	N° de commande :
<u>Nom :</u>	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			
(fixe et mobile):				
Adresse mail:				(Cadre réservé à l'EFS Service
		rs.	N # E	Préparation)

Titre : Demande de produits sanguins à usage

Annexe VI



Réf: ALM/PLE	R/FO/00	2	1		e de tube	/ tubulu	res à usa	ige non	Date d'e	ffet : 27/10/20	15	
Version: 3			thérape	eutique								
year. 24 cm					-1	L	DE CLIEN	T:				
ETAE	BLISSEME	ENI (cach	net et coc	<u>oraonnee</u>	<u>s)</u>	DEN	DEMANDE:					
						Date	<b>:</b>	/	/			
									SOUHAIT			
						Date	٠.	1	/	••		
						Build	4	• •• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	••• • • • • • • • • • • • • • • • • • •			
	-11-14 1	SA 82		dF:		Heu			: 1		la misé a	
La comman	iue doit (	ыге тахе	e minim	um 15 JC	ours ava	nt le jou	r et i net	are de M	ise a dis	position sou	naitee.	
N° de fax un	ique pou	r toute co	ommand	<u>e :</u> 04 91	47 93 89	9						
Contacts: M	ir Sebast	ien LINO	SSIER a	u 04 91	18 95 99	/ Mme (	isele DI	FEDE au	04 91 18	WAS TRANSPORTED TO STREET TO STREET	•	
Type de p	oroduit	1	Tubes		Tubu	lures	Sa	ifety Pa	ick	and the second second second second	rtes	
						9.5				transius	ionnelles	
Quant												
	es tubes (	cédés so	nt sur El	DTA, pou	ır un autr	e anticoa	ıgulant o	u un prél	èvement	sur tube sec	merci de le	
préciser ici :				Dái	tail do l	s-com:	nando					
	r			Dei	ian ue i	a com	Hariue				Cadre	
DATEMORA				G	roupes	et qua	ntités				réservé à l'EFS	
DISPOSITION	1	1	E	3		)	А	В			N 1C	
Détail de la commande   Groupes et quantités	TOTAL	N° COMMANDE										
	(RH1)	(RH-1)	(RH1)	(877-1)	(001)	(nn-1)	(RH1)	(113-1)				
				-					Name of the least		and the same of th	
				-								
									<b></b>			
	AND										and the second s	
											<b>Line</b>	
								<u> </u>	<u> </u>			
	*				aniá ai	convic	o prépa	ration				
				adre rés	serve at	1 SEI VIC	e prepa	auton				
Transport		tock	Oui					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
	via le s jional		Oui Non		Sit	te distri	buteur	•				
			Oui Non		Sit	te distri	buteur	: <u>EUR</u> (Obl	ligatoire)			



# Annexe VII IBAN EFS

TITULAIRE DU COMPTE EF5 - ALPES	MEDITERRANE	E.			
DOMICILIATION AGENCE SOCIÉTÉ GÉNÉRA AGENCE PARIS RIVE GAUCHE ENT 2E ETG 33 AVENUE DU MAINE	workers of the Artist Control of the	BICSOG	EFRPP	ERNATIONALE 12:4300 0257 1099 19	4
TÉL: 01 42 79 59 00		Banque	Agence	ANCAIRE (RIB) Núméro de compte 00025710991	Clé 94